

FAQ – collectivités

Table des matières

1- Quelles sont les collectivités qui doivent cotiser au titre du DIF élus ?	2
2- Comment déclarer ?	2
3- Comment se connecter à e-services ?	2
4- Comment faire si je ne retrouve pas mes codes ?	2
5- Comment verser ma cotisation ?	2
6- J'ai versé une cotisation à tort : puis je être remboursé ?	3
7- Les collectivités peuvent-elles formuler les demandes de formation pour leurs élus ?	3
8- La cotisation DIF élus se substitue-t-elle à l'obligation de formation des collectivités ?	3
9- Certains élus cumulent plusieurs mandats (communautaire, intercommunautaire...) : les cotisations DIF élus sont-elles prélevées sur chaque indemnité versée par type de mandat ?	3

1- Quelles sont les collectivités qui doivent cotiser au titre du DIF élus ?

La cotisation est due par les élus sur leurs indemnités de fonction au titre des dispositions de l'article L1621-3 et D1621-12 à 14 du CGCT.

Elle est précomptée directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le produit de cette cotisation est affecté à l'Agence de services et de paiement.

Le taux de la cotisation s'élève à 1 % du montant brut annuel des indemnités de fonction. L'assiette inclue, pour les élus municipaux, les différentes majorations votées en fonction des caractéristiques de la commune d'élection.

2- Comment déclarer ?

En vous connectant à votre espace personnalisé employeur (E-service), vous pourrez effectuer votre déclaration. Vous pouvez vous connecter avec vos identifiants existants, pour d'autres fonds, le cas échéant (exemple : IRCANTEC, CNRACL, RAFP, FIPHFP ...). Pour avoir accès au DIF Elus, il vous suffit de cliquer sur « Accès aux services » puis cliquer sur le fond « DIF Elus ». Vous y trouverez le guide d'aide à la saisie de la déclaration.

Pour toute aide à la connexion à votre espace personnalisé E-Services, vous pouvez joindre le 02 41 05 25 70 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

3- Comment se connecter à e-services ?

En saisissant sur votre moteur de recherche <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr> puis « Employeur » et vous accédez à votre espace personnalisé où vous pourrez saisir votre identifiant et mot de passe.

4- Comment faire si je ne retrouve pas mes codes ?

Pour pouvoir régénérer un nouveau code confidentiel, vous devez d'abord être en possession de votre code identifiant.

Pour l'obtenir, je vous invite à accéder à votre espace personnalisé puis à sélectionner « codes perdus ». Celui-ci apparaîtra sur votre écran.

Lorsque vous serez en possession de votre identifiant, vous pourrez régénérer votre code confidentiel.

Si vos difficultés persistent, je vous invite à appeler l'assistance technique du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 au 02 41 05 25 70.

5- Comment verser ma cotisation ?

La CDC transmet chaque année entre le 1er et le 30 octobre aux collectivités et établissements des élus contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement du DIF élus.

Ce document rappelle : l'exercice concerné, le taux de cotisation à appliquer, les références du compte bancaire destinataire des fonds et une référence de virement permettant d'identifier la collectivité, la nature du versement, la période de référence concernée.

Ces dernières devront lui fournir une déclaration des éléments de liquidation pour la période concernée, les données globalisées de l'ensemble de ses élus : montant total des cotisations dues et nombre d'élus cotisants.

Chaque collectivité précompte sur les indemnités de ses élus la cotisation pour le financement du DIF et la reverse avant le 31 décembre. Ainsi, en cas de cumul de mandats, la cotisation est prélevée sur chaque mandat indemnisé éligible au DIF.

Lien vers guide « [Saisie déclaration DIF élus](#) »

6- J'ai versé une cotisation à tort : puis je être remboursé ?

Le remboursement est possible. Pour cela, la collectivité doit nous faire parvenir par mail à l'adresse Dif-elus-cotisations@caissedesdepots.fr les informations nécessaires : N° de mandat et copie de ce dernier, date du versement, le RIB sur lequel la somme a été versée et le montant.

7- Les collectivités peuvent-elles formuler les demandes de formation pour leurs élus ?

Le droit individuel à la formation (DIF Elus) relève d'une démarche personnelle de l' élu.

8- La cotisation DIF élus se substitue-t-elle à l'obligation de formation des collectivités ?

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité :

Le conseil municipal, général ou régional, ainsi que le conseil communautaire des communautés de communes, d'agglomération et urbaines, doivent en effet, dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre, qui constitue une dépense obligatoire pour les collectivités.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

9- Certains élus cumulent plusieurs mandats (communautaire, intercommunautaire...) : les cotisations DIF élus sont-elles prélevées sur chaque indemnité versée par type de mandat ?

Oui.

10- La cotisation doit-elle être arrondie ou versée au centime près ?

La cotisation est due au centime près.

11- Périodicité des précomptes sur indemnités et périodicité versement ? Mensuelle ? Annuelle

La déclaration ainsi que le versement de la cotisation sont à effectuer annuellement

12- La cotisation DIF élus est-elle imposable ?

La cotisation DIF élus est imposable. Cette cotisation est assise sur "les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil" (loi du 23 mars 2016). Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances (article 28 loi de 1992).

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi (article 204-0 bis du CGI). En d'autres termes, la retenue s'applique à la différence entre le montant brut des indemnités de fonction attribuées à l'élu local et les sommes admises en déduction au titre des cotisations sociales obligatoires et des frais d'emploi (circulaire du 14 mai 1993). La cotisation DIF n'est pas une cotisation sociale (elle ne finance pas un système de protection sociale) et rentre donc dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

13- En vue de procéder au règlement des cotisations des élus, la trésorerie me réclame des références bancaires pour le mandat pouvez-vous me les transmettre rapidement ?

Vous pouvez retrouver les références bancaires sur l'espace personnalisé de votre collectivité sous le fond « DIF élus » [\(cf le guide de saisie de déclaration\)](#)

14- Afin de ne pas avoir de doublon, faut-il saisir la déclaration dans l'espace sécurisé avant le 31/12/20 ?? ou se fera-t-elle automatiquement avec la DADSU ?

Comme indiqué dans le courrier d'appel à cotisation, la déclaration pour les cotisations DIF Elus doit être effectuée dans l'espace sécurisé e-service et seulement par cet espace.